



te d'information

Texte original publié en septembre 2020. Traduction française, janvier 2021.



À PROPOS DE CETTE NOTE D'INFORMATION

La présente note a été rédigée par Anthony Cole, la Dre Jennifer Quaid, Kenneth Jull et Norm Keith qui sont tous bénévoles du Comité juridique de Transparency International Canada (TI Canada). La traduction en langue française a été préparée par Susan Côté-Freeman et la Dre Jennifer Quaid, avec l'appui d'Ali Sacha Rezaian. Pour plus d'informations sur le Comité juridique de TI Canada, veuillez consulter notre site web à l'adresse suivante: https://transparencycanada.ca/committees.

Tous les efforts ont été faits pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans cette note d'information qui étaient jugées correctes en date de janvier 2021. Néanmoins, TI Canada ne peut être tenue responsable des conséquences de son utilisation à d'autres fins ou dans d'autres contextes que ceux qui sont prévus. Les recommandations de cette note représentent l'opinion de TI Canada seulement et non pas l'opinion des membres du Comité juridique de TI Canada, ni celle des membres de TI Canada dans leur ensemble.

© 2021 Transparency International Canada. Tous droits réservés.

La reproduction, en tout ou en partie, est autorisée, à condition que la pleine propriété des droits soit reconnue à Transparency International Canada et que cette reproduction, en tout ou en partie, ne fasse l'objet d'aucune vente ou intégration dans les œuvres vendues. Une autorisation écrite doit être demandée à Transparency International Canada si une telle reproduction risque d'adapter ou de modifier le contenu original.



RÉSUMÉ

À la suite de modifications apportées au Code criminel en 2018, les procureurs canadiens ont dorénavant la possibilité de régler certains dossiers de crimes économiques commis par les entreprises en ayant recours à un type spécial d'accord. Dans la Partie XXII.1 du Code criminel, ces accords sont nommés « accords de réparation ». Ces types de règlements, qui sont souvent appelés « accords de poursuites suspendues », sont fréquemment utilisés dans certaines juridictions étrangères comme les États-Unis d'où émane ce type d'accord et le Royaume-Uni, dont le régime a fortement inspiré la loi canadienne. Ces accords servent à résoudre les cas les plus graves de corruption impliquant des agents publics étrangers.

Bien que les accords de réparation soient une procédure légale que peuvent utiliser les procureurs canadiens depuis l'automne 2018, aucun cas résolu à ce jour n'utilise ce nouveau mécanisme de règlement. La présente note d'information vise à donner un aperçu des principales caractéristiques des accords de réparation en droit canadien, tout en identifiant certaines lacunes du régime et les incertitudes qui persistent.

A. APERÇU GÉNÉRAL

1. QU'EST-CE QU'UN ACCORD DE RÉPARATION?

Un accord de réparation (ci-après nommé AR) est un outil procédural de droit criminel, nouvellement inscrit au Code criminel en 2018. Il permet aux procureurs de régler les dossiers avec un accord particulier négocié plutôt que de poursuivre l'organisation avec des poursuites traditionnelles. Il ne s'applique que dans les cas de crimes économiques graves commis par des organisations comme la fraude et la corruption. Depuis l'ajout des AR au Code criminel le Canada a rejoint les rangs du nombre croissant de pays qui ont adopté une forme d'accord de poursuites suspendues (APS) offert aux organisations qui ont été accusées de crimes économiques.

Le Code criminel prévoit les règles des AR et, en particulier, il exige des procureurs attitrés au dossier de prendre en considération certains critères spécifiques avant de proposer un AR à une organisation comme alternative à une poursuite criminelle. De plus, le procureur au dossier doit être d'avis qu'un AR est approprié compte tenu des circonstances pertinentes et qu'il est dans l'intérêt public. Bien que chaque dossier doive être évalué selon les circonstances qui lui sont propres, les AR sont plus susceptibles d'être utilisés lorsque l'organisation est disposée à reconnaître sa responsabilité dans un cas de crime à caractère économique grave. Celle-ci doit aussi clairement démontrer une volonté d'adopter des mesures de gouvernance rigoureuses pour faire amende honorable, remédier à la situation et prévenir de futurs incidents au sein de l'organisation. Elle doit également être disposée à coopérer avec les autorités.

2. QUAND LES ACCORDS DES RÉPARATION ONT-ILS ÉTÉ INTÉGRÉS AU DROIT CANADIEN?

Officiellement, les accords de réparation (AR) ont été ajoutés à une nouvelle section du Code criminel, La Partie XXII.1 Accords de réparation. La Partie XXII.1 du Code criminel a été promulguée dans le cadre de la Loi omnibus pour la mise en œuvre du budget fédéral 2018 (projet de loi C-74). Le projet de loi C-74 a reçu la sanction royale le 21 juin 2018 et est entré en vigueur le 19 septembre 2018.

3. COMBIEN D'ACCORDS DE RÉPARATION A-T-ON NEGOCIÉ AU CANADA JUSQU'À MAINTENANT?

En date de janvier 2021, aucun AR n'avait été conclu au Canada. Il existe cependant des rapports dans les médias selon lesquels au moins deux cas pourraient être envisagés.⁴ Mais ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une confirmation officielle ou de précisions.

4. UN ACCORD DE RÉPARATION EN VERTU DU DROIT CANADIEN SE COMPARE-T-IL AUX ACCORDS SEMBLABLES DANS D'AUTRES PAYS?

Essentiellement, oui.

Au même titre que les APS que nous retrouvons dans certaines juridictions étrangères, la procédure des AR canadiens est conçue comme une alternative aux poursuites criminelles qui permet de résoudre les cas de corruption, de fraude et d'autres crimes économiques d'une manière qui tient compte, d'une part, du besoin de tenir l'organisation responsable et, d'autre part, des éventuelles conséquences économiques importantes ou de l'atteinte à la réputation de l'organisation que pourrait avoir un procès ou une condamnation. Cette approche s'applique particulièrement dans les situations où et les effets indirects de poursuites criminelles peuvent être préjudiciables pour les tiers qui n'ont joué aucun rôle dans l'infraction, comme par exemple, les employés, les retraités, les clients, les actionnaires de l'organisation et les communautés locales.

^[1] Loi d'exécution du budget n° 1, section 20, art. 403-409. Pour faciliter la consultation, nous renvoyons aux numéros d'article pertinents de la Partie XXII.1 du Code criminel, plutôt que ceux du projet de loi initial.

^[2] Le projet de loi C-74, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et autres mesures, 42e Parlement, 1re session, Chambre des communes, 2018 (« Loi d'exécution du budget n° 1 »).

^[3] Loi d'exécution du budget n° 1, supra note 23, art. 409.

^[4] Selon le Globe & Mail, il y a actuellement au moins deux cas présumés de corruption qui pourraient être candidats à la résolution par le biais d'un accord de remédiation dans le cadre du système judiciaire canadien : https://www.theglobeandmail.com/politics/article-current-rcmp-investigations-of-alleged-foreign-corruption-could-lead/

Le régime canadien des AR est conçu pour s'intégrer dans le système de droit canadien. À titre de nouvelle procédure au Code criminel, il vise à renforcer la responsabilité des entreprises et complète le système de droit criminel canadien existant tel qu'il s'applique aux organisations.

La conception de la procédure canadienne des AR est inspirée d'une procédure similaire adoptée par le Royaume-Uni en 2014. Celle-ci n'est cependant pas identiques en tous points. Au Royaume-Uni, les APS sont négociés dans un cadre juridique légalement prescrit et sont soumis à l'approbation des tribunaux deux fois : au tout début, pour approuver le cadre préliminaire des négociations et en dernière étape pour approuver l'accord dans sa forme finale.

Au Canada, c'est aux procureurs qu'il incombe d'inviter l'organisation à négocier un AR dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires. L'approbation du tribunal n'est requise qu'à la fin des procédures.

5. QUELS SONT LES AVANTAGES D'UN ACCORD DE RÉPARATION ?

Les AR ont été intégrés au droit pénal canadien afin de renforcer la capacité de lutter contre les crimes économiques commis par les organisations en permettant le règlement de poursuites à l'encontre des organisations sans plaidoyer de culpabilité, lorsqu'il est dans l'intérêt public et approprié dans les circonstances de le faire. Les AR manifestent la responsabilisation de l'organisation, la réhabilitation et la prévention de dommages futurs, tout en atténuant certains des effets collatéraux des procédures criminelles sur les tiers innocents qui ont un intérêt dans la viabilité continue de l'organisation, tels que les employés, les retraités, les clients et les collectivités locales.

La logique du compromis qu'offre l'AR est qu'il encourage les entreprises à divulguer volontairement à la police et aux procureurs, et à partager plus candidement les informations et les preuves en leur possession concernant leur implication dans des crimes comme la fraude et la corruption.

Ces éléments de preuve peuvent être difficiles à détecter pour les services de police et même lorsque des soupçons existent, les poursuites peuvent perdurer pendant des années devant les tribunaux et nécessitent généralement des ressources considérables pour le poursuivant sans garantie de condamnation. Le régime de l'AR incite également les organisations à remédier aux lacunes de leurs programmes d'éthique et à améliorer leur infrastructure de gouvernance afin d'éviter le risque de récidive. En contrepartie de cette coopération volontaire et de ces mesures correctives, l'organisation évite l'incertitude, la stigmatisation que cause une condamnation criminelle et les implications financières qui en résultent, ainsi que d'autres conséquences possibles d'une condamnation pour fraude ou corruption, telle que l'inadmissibilité aux contrats publics.

6. QU'EN EST-IL DES INDIVIDUS QUI ONT JOUÉ UN RÔLE DANS LES ACTES ILLÉGAUX REPROCHÉS À L'ORGANISATION? UN AR N'EST-IL PAS UN MOYEN D'ÉCHAPPER À LEUR RESPONSABILITÉ ET D'ÉVITER LA PRISON?

Les AR ne sont offerts qu'aux organisations telles que définies dans le Code criminel. Contrairement à certaines juridictions étrangères comme les États-Unis, les individus ne peuvent pas bénéficier d'un AR au Canada.

En fait, les AR sont susceptibles d'augmenter les chances que les individus soient poursuivis à titre personnel et ensuite condamnés, car les critères d'admissibilité prennent en compte, entre autres, de « la question de savoir si l'organisation a identifié les personnes qui ont participé à tout acte répréhensible relatif à l'acte ou à l'omission ou a manifesté sa volonté de le faire. »' ⁵

En outre, un AR doit inclure: 6

 « une indication de l'obligation pour l'organisation de fournir toute autre information qui aidera à identifier toute personne impliquée dans l'acte ou l'omission, ou tout acte répréhensible lié à cet acte ou cette omission, dont l'organisation a connaissance, ou qu'elle peut obtenir par des efforts raisonnables, après que l'accord a été conclu»; et « une mention de l'obligation pour l'organisation de collaborer lors de toute enquête, poursuite ou procédure, au Canada ou à l'étranger lorsque le poursuivant l'estime indiqué, résultant de l'acte ou de l'omission, notamment en communiquant des renseignements ou en rendant des témoignages[.] »

Les AR encouragent donc les organisations à tenir leurs employés responsables dans le cadre de leur emploi en exigeant des procureurs qu'ils tiennent compte avant d'offrir un AR « la question de savoir si l'organisation a pris des mesures disciplinaires à l'égard de toute personne qui a participé à l'acte ou à l'omission, parmi lesquelles son licenciement ».

7. QUELLES SONT LES QUESTIONS POUVANT ÊTRE ÉLABORÉES DANS UN AR?

Un AR doit inclure 10 éléments obligatoires, dont les éléments-clés suivants:

- un exposé des faits qui sous-tendent l'infraction, y compris un engagement de la part de l'organisation à ne pas contredire publiquement ces faits,
- une reconnaissance de responsabilité pour les actes qui constituent l'infraction,
- les détails de toute sanction financière, y compris la confiscation des gains illégaux,
- suramende compensatoire et d'autres montants,
- la coopération continue et future attendue de l'organisation avec les autorités,
- une disposition qui précise si les victimes ont été identifiées et si un dédommagement sera versé, ainsi que les obligations de faire rapport au procureur relativement à la mise en œuvre de l'AR.

Outre les 10 éléments obligatoires, il existe également plusieurs éléments optionnels que le procureur peut ajouter à un AR, tels que le respect des règles ou des mesures correctives et la désignation d'un surveillant, le cas échéant.

^[6] Art. 715.34 Ccr.

^[7] Al. 715.32(2)(d) Ccr.

8. UN AR PEUT-IL RÉSOUDRE TOUTE ACCUSATION CRIMINELLE DÉPOSÉE CONTRE UNE ORGANISATION?

Non. On ne peut recourir aux AR que pour les crimes spécifiquement énumérés à l'annexe 1.1 de la Partie XXII.1 Ccr.⁸ De nouvelles infractions peuvent être ajoutées par ordre du Cabinet, sur recommandation du ministre de la Justice.⁹ Les infractions peuvent être supprimées, mais les suppressions ne s'appliquent que de manière prospective. ¹⁰

À l'heure actuelle, la liste contient 32 infractions de crimes économiques de fraude, de corruption nationale et étrangère, de corruption et d'autres infractions connexes. La liste comprend également les infractions plus typiquement associées au crime organisé, telles que le blanchiment d'argent et la possession de biens illégaux, même si les organisations criminelles ne peuvent pas bénéficier d'un AR. Les complots et tentatives d'infractions sont également inclus dans la liste, tout comme la complicité après le fait ou le conseil en vue de la commission des infractions figurant dans la liste.

La liste n'inclut pas les infractions à la Loi sur la concurrence, tels que les accords de fixation des prix, de répartition des marchés publics ou de restriction de l'offre ou le truquage des offres. L'exclusion des infractions à la Loi sur la concurrence n'a pas été officiellement expliquée au moment de la promulgation du régime des AR mais dans les milieux du droit de la concurrence, il est entendu que l'exclusion était délibérée afin de ne pas porter atteinte au Programme d'immunité et de clémence, un mécanisme de résolution spécialement adapté et utilisé depuis longtemps par le Bureau de la concurrence dans les affaires de cartel. Les concurrence dans les affaires de cartel.

^[8] https://www.canada.ca/en/department-justice/news/2018/03/remediation-agreements-to-address-corporate-crime.html

^[9] Par. 715.43(2) Ccr.

^[10] Par. 715.43(3) Ccr.

^[11] Loi sur la concurrence, LRC, ch. C-34, art 45 à 47.

Même si l'infraction figure parmi celles qui sont énumérées à l'annexe 1.1, l'organisation peut être inadmissible à un AR si le procureur chargé de l'affaire estime que les faits sous-jacents de l'infraction impliquent des lésions corporelles ou la mort, des atteintes à la défense ou à la sécurité nationales ou un comportement adopté par ou au profit d'une organisation criminelle.

9. COMMENT LES PROCUREURS ARRIVENT-ILS À LA DÉCISION D'ENTREPRENDRE LA NÉGOCIATION D'UN AR?

Sous le régime canadien, la décision de négocier un AR revient à un « procureur », soit le procureur de la Couronne chargé du dossier, le directeur des poursuites publiques ou, dans certaines circonstances, le procureur général du Canada.

La décision de procéder à un AR se déroulerait probablement selon les étapes suivantes :

ÉTAPE 1: Le procureur détermine le seuil d'admissibilité de l'organisation à un AR (plus précisément, si elle correspond à la définition d'une « organisation » et si elle a admis, ou est soupçonnée ou accusée d'une des infractions citées à l'annexe 1.1).

[12] Ce moyen de résolution de poursuites est conçu pour inciter les membres d'un cartel à collaborer volontairement avec les autorités et à dénoncer leurs co-comploteurs. Il débute par une approche informelle de l'organisation auprès des agents du Bureau de la concurrence et est ensuite suivi d'une déclaration détaillée (appelée une « présentation de l'information ») décrivant la conduite illégale, notamment la nature du complot, sa durée, le rôle que l'organisation y a joué et l'identité des co-comploteurs. Le premier à faire la présentation de l'information peut bénéficier de l'immunité ; le deuxième, et parfois le troisième arrivé doit plaider coupable mais reçoit une peine plus clémente. La dernière mise à jour des Programmes d'immunité et de clémence date du 15 mars 2019 : Canada, Bureau de la concurrence. Programmes d'immunité et de clémence en vertu de la Loi sur la concurrence. (Ottawa : Bureau de la concurrence, 15 mars 2019) en ligne :

https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04391.html#sec02-4-2. [13] AL. 715.32(1)(b) Ccr.

ÉTAPE 2: Le procureur entreprend une évaluation des conditions d'admissibilité fondée sur les faits spécifiques de l'affaire. Les conditions doivent satisfaire les critères suivants :

- a. la présence d'une probabilité raisonnable de condamnation;
- b. les faits sous-jacents de l'infraction n'impliquent aucunes lésions corporelles, mort ou aucunes questions de sécurité nationale ou comportement commis par une organisation criminelle ou au profit de celle-ci;
- c. la négociation de l'AR est dans l'intérêt public et appropriée dans les circonstances ; et
- d. le procureur général a consenti à la négociation de l'AR.

Parmi ces quatre éléments, la pondération des facteurs d'intérêt public constitue l'élément le plus complexe et potentiellement le plus imprévisible. L'article 715.32 énonce neuf facteurs d'intérêt public spécifiques qui doivent être pris en compte. La loi n'exige pas qu'une organisation satisfasse aux neuf facteurs d'intérêt public pour être admissible à un AR et l'évaluation des facteurs pertinents fait partie de la discrétion normale des procureurs en matière de poursuites. La décision du procureur sera définitive et sans recours, sauf s'il y a preuve d'un abus de procédure. Il est important de noter que nulle part dans la loi est-il stipulé qu'une organisation a droit à un AR même si elle répond aux neuf critères d'intérêt public.

ÉTAPE 3: Si le procureur décide d'inviter une organisation à négocier un AR, il lui adressera une invitation écrite officielle précisant les conditions de la négociation. Comme pour toute négociation de règlement, les informations et les discussions sont confidentielles et ne peuvent être utilisées dans le cadre de procédures ultérieures dans l'éventualité d'un échec des négociations. Cela dit, la coopération requise pour être reconnu comme candidat admissible à un AR est susceptible d'entraîner la divulgation d'une quantité importante d'informations à la GRC qui ne seraient pas soumises à l'obligation explicite de restriction d'utilisation dans le cas où une invitation de l'AR n'est pas accordée.

En ce sens, une organisation peut faire un acte de foi en divulguant des informations lors de l'enquête de la GRC avant même que le procureur ne décide s'il convient ou non de l'inviter à négocier un AR. Cette incertitude est un facteur de risque dont les organisations devront tenir compte et qui peut les dissuader de « lancer les dés » en cherchant à obtenir un AR.

ÉTAPE 4: Si un accord est obtenu par des négociations, le procureur a le devoir de présenter l'accord au tribunal pour approbation. Il y a trois conditions pour l'approbation du tribunal :

- 1. l'organisation est accusée d'une infraction admissible à un AR;
- 2. l'accord est dans l'intérêt public ; et
- 3. les termes de l'accord sont justes, raisonnables et proportionnels à la gravité de l'infraction.

Le régime canadien exige également que le procureur informe toute victime connue de la possibilité d'un AR sans quoi il doit informer le tribunal des raisons pour lesquelles une telle notification n'était pas appropriée dans les circonstances. Avant d'approuver ou non l'AR, le tribunal doit tenir compte de toute déclaration de la victime qui a été correctement présentée, ainsi que le fait que des réparations ont été versées par l'organisation à une ou plusieurs victimes. À l'exception des cas ou l'AR implique une infraction à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, le tribunal doit aussi, le cas échéant, tenir compte de toute suramende compensatoire incluse dans les termes de l'AR.

Ces exigences concernant les incidences sur les victimes et la restitution sont une caractéristique notable du régime canadien qui sont plus étendues que les dispositions des régimes des APS dans d'autres juridictions. Il reste cependant à voir comment ces dispositions seront appliquées en pratique par les procureurs canadiens et les tribunaux.

Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) a ajouté un chapitre à son Guide des procureurs de la Couronne fédérale qui contient des lignes directrices pour les procureurs à suivre lors de la prise de décisions concernant les AR - voir : https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p3/ch21.html

Toutefois, ces lignes directrices sont principalement axées sur le processus et la procédure à suivre plutôt que sur la façon dont les faits et les circonstances doivent être pondérés ou évalués dans un cas donné. Ce chapitre du Guide risque donc d'être d'une valeur limitée pour les organisations qui cherchent à évaluer les risques liés à la divulgation volontaire d'actes répréhensibles ou à fournir un degré élevé de coopération.

10. QUE SE PRODUIT-IL LORSQU'UN ACCORD DE RÉPARATION EST APPROUVÉ?

Dans l'éventualité de l'approbation d'un AR par le tribunal, les accusations en instance contre l'organisation sont suspendues. En cas de non-respect des conditions de l'accord par l'organisation qui n'est pas susceptible de correction ou de résolution de toute autre manière (par une modification des conditions de l'accord, par exemple¹⁵), le procureur peut reprendre la poursuite contre l'organisation. ¹⁶

La procédure des AR ne prévoit aucune autre conséquence en cas de violation de l'accord.

B. TRANSPARENCE ET PUBLICATION

11. LES ACCORDS DE RÉPARATION SONT-ILS DES DOCUMENTS PUBLICS? OÙ PEUT-ON LES OBTENIR?

Selon le régime des AR tous les accords et décisions des tribunaux ainsi que les motifs des ordonnances doivent être publiés dès que possible. Le Code criminel prévoit cependant la possibilité de ne pas publier l'accord final, l'ordonnance du tribunal et les raisons de son approbation dans les cas où un tribunal l'estime nécessaire pour l'administration de la justice. Or, lorsqu'un tribunal ordonne la non-publication de l'accord, en tout ou en partie, son ordonnance de non-publication et les raisons de cette décision doivent être rendues publiques. L'ordonnance de non-publication est également soumise à des révisions sur demande au tribunal. À l'heure actuelle, il n'y a aucune indication sur comment les AR seront publiés ou communiqués aux médias ou au public, outre l'obtention d'une copie papier auprès du greffier de la cour dans la juridiction qui a approuvé l'accord.

12. LES INFORMATIONS SUR LES ACCORDS DE RÉPARATION SONT-ELLES DISPONIBLES EN LIGNE?

À l'heure actuelle, il n'existe aucun organisme central chargé de la collecte et de la publication des AR et des ordonnances de la cour les approuvant.

Il n'est pas garanti que ces accords soient rendus publics par les systèmes de gestion de l'information existants et qui permettent d'accéder à des bases de données juridiques en ligne telle que Can LII.

13. COMMENT EST-IL POSSIBLE DE SAVOIR SI UN ACCORD DE RÉPARATION EST À L'ÉTUDE DANS UN CAS PARTICULIER?

Présentement, il n'existe aucun mécanisme permettant aux autorités chargées de l'application de la loi de fournir des informations sur les cas faisant l'objet d'une enquête ou encore les cas envisagés pour entrer en négociations d'un AR.

Historiquement, les services de police et les services de poursuites pénales ne commentent pas sur les affaires en cours.

Le Service des poursuites pénales du Canada qui traite des affaires de corruption étrangère a comme politique officielle de ne pas commenter sur les affaires en cours.

C. QUESTIONS DIVERSES

14. LES ORGANISATIONS QUI AURONT ONT DÉJÀ CONCLU UN AR POURRONT-ELLES EN OBTENIR UN DEUXIÈME?

Bien que la loi n'interdise pas explicitement l'obtention d'un deuxième AR, la directrice des poursuites pénales, Kathleen Roussel, a exprimé lors d'une entrevue, l'opinion selon laquelle une organisation ne bénéficierait pas dans les circonstances habituelles d'un deuxième RA (en l'absence de circonstances particulières). 17

15. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN ACCORD DE RÉPARATION ET LA RÉSOLUTION D'ACCUSATIONS PAR PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ENTÉRINÉS PAR UN TRIBUNAL COMME DANS LE CAS DE SNC-LAVALIN?

Les AR sont similaires à une négociation de plaidoyer dans le sens où le procureur et l'accusé s'entendent conjointement sur les sanctions à imposer afin de régler les accusations.

Cependant, il existe une différence importante : les AR ne stipulent pas de plaidoyer de culpabilité formel de la part l'organisation. Dans le cadre des négociations du plaidoyer de culpabilité avec SNC-Lavalin, c'est une entité du Groupe SNC-Lavalin (SNC-Lavalin Construction Inc.) qui a plaidé coupable à une accusation de fraude.

L'accord conclu avec SNC-Lavalin Construction Inc. prévoyait une amende de 280 millions de dollars. Rien n'indique que la peine aurait été moindre si SNC-Lavalin avait pu négocier un AR. En général, les organisations peuvent raisonnablement espérer une peine plus faible dans le cadre d'un AR que dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité, car l'admissibilité à un AR implique l'existence des facteurs atténuants importants et/ou une coopération étroite avec les autorités.

La résolution du plaidoyer de culpabilité de SNC-Lavalin Construction Inc. et la décision finale de la cour concernant la peine ont exigé la nomination d'un surveillant indépendant chargé d'observer et de faire rapport au tribunal de l'évolution des programmes de gouvernance et d'éthique de SNC-Lavalin pendant une période de trois ans. La nomination de surveillants indépendants est une composante facultative d'un AR mais ces derniers peuvent être imposés à la discrétion du poursuivant.

16. OÙ PEUT-ON TROUVER LES RÈGLES JURIDIQUES APPLICABLES AUX AR?

La procédure des AR a été introduite en droit canadien avec la Partie XXII.1 du Code criminel en 2018. Cette dernière énonce les définitions, les principes directeurs, les critères à remplir pour entrer en négociations, les étapes du processus de négociation, le contenu obligatoire et discrétionnaire d'un accord, la procédure d'approbation du tribunal et l'application de l'accord.

Il existe également des dispositions régissant l'utilisation ultérieure des informations issues des négociations de l'accord et les règles visant à garantir que l'accord et les décisions de justice soient rendus publics dans les meilleurs délais.

La procédure des AR prévoit également l'adoption de règlements (à l'article 715.43 C.C.), à la fois pour la mise en œuvre du régime et pour traiter des questions spécifiques suivantes :

- la forme des AR;
- la vérification de la mise en œuvre du programme de conformité par un surveillant indépendant, y compris les qualifications requises pour être surveillant, le processus de sélection, la forme et le contenu des avis relatifs aux conflits d'intérêts et les exigences en matière de rapport.

À l'heure actuelle, aucun règlement n'a été adopté.

À PROPOS DE TI CANADA

Transparency International Canada (TI Canada) est la section canadienne de Transparency International. Depuis sa création en 1996, TI Canada a été en première ligne dans la lutte contre la corruption à l'échelle nationale. Outre la promotion de réformes juridiques et politiques sur des problèmes tels que la protection des lanceurs d'alerte, les marchés publics et la divulgation d'informations par les entreprises, nous concevons des outils pratiques pour les entreprises et les établissements canadiens souhaitant gérer les risques de corruption, et nous servons de ressource en matière de lutte contre la corruption pour les organisations de l'ensemble du Canada.

- in company/transparency-intl-canada
- f TransparencyInternationalCanada
- @TI_Canada
- www.transparencycanada.ca

Texte original publié en septembre 2020. Traduction française, janvier 2021